



المؤتمر الثالث عشر
لوزراء الثقافة
في دول العالم الإسلامي
The 13th Conference Of Culture
Ministers In The Islamic World



13^{ème} Conférence des ministres de la Culture dans le monde islamique

6 Impact de la culture
sur le développement
socioéconomique,

1.4

Règlement intérieur de la Conférence
des ministres de la Culture

Jeddah
Royaume d'Arabie Saoudite

12-13
février

2025

Définitions :

Les termes utilisés dans le présent Règlement intérieur sont définis comme suit :

- **Conférence** : Conférence des ministres de la Culture dans le monde islamique
- **ICESCO** : l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO)
- **États membres** : États membres de l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO)
- **États observateurs** : États observateurs de l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO)
- **Règlement intérieur** : Règlement intérieur de la Conférence des ministres de la culture du monde islamique
- **Président de la Conférence** : Président de la Conférence des ministres de la Culture dans le monde islamique
- **Directeur général** : Directeur général de l'ICESCO
- **Direction générale** : Direction générale de l'ICESCO
- **Bureau** : Bureau de la Conférence des ministres de la Culture dans le monde islamique
- **Comité du patrimoine** : Comité du patrimoine dans le monde islamique
- **Majorité absolue** : Représentant les deux tiers des États membres de l'ICESCO
- **Majorité simple** : Représentant (50 % + 1) des États membres de l'ICESCO

Chapitre I

Composition de la Conférence

Article 1

La délégation représentant chaque État membre de l'ICESCO est composée au maximum de trois membres spécialisés dans les questions culturelles, le patrimoine ou le dialogue interculturel, intercivilisationnel et interreligieux, sous la direction du ministre concerné ou de son représentant. Les lettres de créance de la délégation, signées par un organisme gouvernemental compétent, doivent être présentées avant la Conférence.

Les pouvoirs des délégations sont soumis à un comité composé des membres du Bureau de la session précédente de la Conférence pour examen et présentation d'un rapport à la Conférence afin qu'elle prenne les mesures nécessaires à cet égard.

Article 2

- Le Directeur général de l'ICESCO assiste aux sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence. Il désigne également la délégation de la Direction générale de l'ICESCO qui doit y assister en fonction de leurs spécialités et fonctions respectives.
- Le Directeur général de l'ICESCO invite le Secrétaire général de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI) à participer à la Conférence.
- La délégation, désignée par les autorités compétentes des pays qui accueillent la Conférence, assiste également à la Conférence.

Article 3

Le Directeur général de l'ICESCO peut inviter certains pays et institutions à participer à la Conférence, sans droit de vote, notamment les suivants :

- Les États, gouvernements, organisations et institutions mentionnés dans le Règlement du statut d'observateur.
- Les institutions affiliées à l'Organisation de la Coopération islamique (OCI).
- Les organisations partenaires et coopérantes concernées par les questions de culture et de patrimoine en dehors des États membres.

Le Directeur général peut également inviter toute personne qu'il juge utile à la conférence.

Chapitre II

Réunions de la conférence

Article 4

La Conférence tient ses sessions au siège de l'ICESCO, au Secrétariat permanent de la Conférence. Les États membres, les États observateurs et les organisations invitées prennent en charge les frais de voyage et d'hébergement de leurs délégations. Tout État membre qui propose d'accueillir la conférence prend en charge les frais d'hébergement des délégations ainsi que les frais d'organisation, conformément au document relatif aux modalités d'organisation, à condition que la demande d'accueil soit adressée au Directeur général de l'ICESCO, qui consulte alors les États membres à ce sujet.

Article 5

La Conférence se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans et peut se réunir en session extraordinaire sur résolution de la Conférence ou à la demande d'un État membre, approuvée par les deux tiers au moins des États membres, ou du Directeur général, approuvée par le tiers au moins des États membres.

Le Directeur général informe les États membres de la date de la session extraordinaire qui est présidée par le Président de la session en cours de la Conférence.

Article 6

La Conférence tient ses sessions avec un quorum de la majorité absolue des États membres de l'ICESCO. Elle peut tenir des séances plénières et des séances à huis clos si elle le juge nécessaire. En cas de séances à huis clos, la participation est limitée aux chefs des délégations des États membres, au Directeur général de l'ICESCO et à tout membre du personnel de la Direction générale dont la présence est jugée nécessaire par le Directeur général.

Les représentants des États membres qui ne sont pas en mesure d'assister à la conférence peuvent y participer à distance (par vidéoconférence).

Article 7

1. Lors de chaque session, la Conférence élit un président, un vice-président et un rapporteur général, qui constituent le Bureau de la Conférence, en tenant compte d'une représentation géographique équitable
2. L'ancien président dirige les travaux de la Conférence jusqu'à la composition du nouveau bureau.
3. Le pays hôte assure la présidence de la Conférence.
4. Le président peut déléguer son vice-président. En l'absence de ce dernier, le rapporteur général agit au nom du président et la conférence nomme un nouveau rapporteur général de la session par consensus.
5. Le Président de la Conférence et les membres du Bureau se réunissent avant la séance d'ouverture de la Conférence pour discuter de ses travaux. Le Directeur général ou son représentant peut assister à cette réunion.
6. Le bureau est chargé des tâches suivantes :
 - Établir le programme des séances plénières ;
 - Coordonner les travaux de la Conférence et de ses comités ;
 - Examiner les demandes d'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour et faire rapport à ce sujet à la Conférence ;
 - Assister le président dans la conduite des travaux de la Conférence.

Article 8

1. Le président de la Conférence dirige les délibérations sur les questions examinées, conformément à l'ordre du jour approuvé.
2. Le président donne la parole dans l'ordre des demandes. Toutefois, le président ou le rapporteur d'un comité de la Conférence peut bénéficier d'une préséance, en cas de besoin.
3. Chaque État membre a le droit de soulever un point d'ordre, auquel le président répond immédiatement, à moins qu'il ne soit contesté par la majorité des membres présents.
4. Le président accorde le droit de réponse à tout État membre après épuisement de la liste des intervenants.

Article 9

Toutes les procédures, résolutions, déclarations et recommandations sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité absolue des membres présents.

Article 10

1. Seuls les États membres ont le droit de vote à la Conférence, qui adopte les résolutions et les recommandations par consensus et peut, si nécessaire, recourir au vote.
2. Chaque État membre a droit à un seul vote à la Conférence.
3. Le vote se fait normalement à main levée ou par appel nominal si un membre le demande ou si le président estime que la première méthode ne permet pas de dégager clairement une majorité. Le vote peut se faire à scrutin secret si nécessaire.
4. Tout État peut s'abstenir de voter ou émettre des réserves partielles ou totales sur une résolution, qui sont lues après la résolution et consignées dans le procès-verbal de la séance de clôture.

Chapitre III

Pouvoirs de la Conférence

Article 11

La Conférence est compétente pour :

1. Élaborer des politiques visant à développer la culture dans les États membres, à favoriser l'entente entre les peuples, à promouvoir la véritable image de l'islam et de la culture islamique, à renforcer le dialogue intercivilisationnel, interculturel et interreligieux à encourager l'interaction culturelle et à soutenir les aspects de la diversité culturelle dans les États membres.
2. Mettre en place des mécanismes de travail pour mettre en œuvre ces politiques, coordonner leurs activités et évaluer leur mise en œuvre.
3. Examiner les rapports et les propositions soumis par les États membres, émettre des résolutions appropriées à ce sujet et les approuver.
4. Examiner et adopter les rapports soumis par l'ICESCO et assurer le suivi des résolutions des conférences précédentes dans le domaine culturel.
5. Examiner les rapports présentés par les commissions de la Conférence, conformément au chapitre VI.
6. Élire le Bureau de la Conférence.
7. Élire les membres du Comité exécutif de la Conférence des ministres de la Culture dans le monde islamique.
8. Élire les membres du Comité du patrimoine dans le monde islamique.
9. Créer des comités ad hoc temporaires pour mener des études spécifiques.
10. Adopter et modifier le Règlement intérieur de la Conférence.
11. Adopter la date et le lieu de tenue de la prochaine conférence.
12. Toute autre question culturelle ou connexe.

Chapitre IV

Ordre du jour et documents de la Conférence

Article 12

La Direction générale prépare le projet d'ordre du jour de la session ordinaire et l'envoie aux États membres avec les documents pertinents au moins un mois avant la conférence.

Article 13

Le projet d'ordre du jour comprend les éléments suivants :

1. Le rapport de la Direction générale de l'ICESCO entre les deux sessions.
2. Les rapports des comités de la Conférence.
3. Les rapports et documents inscrits à l'ordre du jour de la Conférence.
4. Les questions que la session précédente de la Conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour.
5. Les questions juridiques et administratives de la Conférence.
6. L'élection des membres du Bureau de la Conférence.
7. L'élection des membres du Comité exécutif de la Conférence des ministres de la Culture dans le monde islamique.
8. L'élection des membres du Comité du patrimoine dans le monde islamique.
9. La date et le lieu de tenue de la prochaine session de la Conférence.
10. Les questions proposées par les États membres ou jugées pertinentes pour être soumises à la Conférence par le Directeur général.

Article 14

1. Tout État membre ou le Directeur général peut demander l'inscription de questions urgentes à l'ordre du jour de la Conférence lors de sa tenue.
2. Le Directeur général informe les États membres de toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour avant la tenue de la Conférence.
3. La Conférence adopte l'ordre du jour de chaque session ordinaire et peut décider d'inscrire à l'ordre du jour des questions non prévues, soit par consensus, soit à la majorité simple des États membres présents.

Article 15

Au cours de chaque session, la Conférence peut amender ou annuler certaines des questions inscrites à l'ordre du jour et modifier le programme, avec l'accord de la majorité simple.

Article 16

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est limité aux questions pour lesquelles la session est convoquée, sauf décision contraire prise à la majorité absolue de la Conférence.

Chapitre V

Rôle du Directeur général de l'ICESCO dans la Conférence

Article 17

Le Directeur général dirige le Secrétariat de la Conférence, qui est installé au siège permanent de l'ICESCO à Rabat. Il nomme un directeur du secrétariat sous sa supervision directe.

Article 18

Le Directeur général organise la convocation des sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence et veille à la préparation de tous les documents pertinents.

Article 19

Le Directeur général et le personnel de l'ICESCO contribuent à tous les travaux de la Conférence et de ses comités en fournissant des informations et des éclaircissements sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 20

1. Le Directeur général envoie les résolutions et les recommandations de la Conférence à tous les États membres dans les deux mois qui suivent la clôture de la session de la Conférence.
2. Le Directeur général peut diffuser le texte des résolutions et des recommandations adoptées par la Conférence, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Chapitre VI

Comités de la Conférence

Article 21

La Conférence est composée des comités suivants :

- Le Comité du patrimoine dans le monde islamique.
- Le Comité exécutif de la Conférence des ministres de la Culture dans le monde islamique.

Article 22

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de cet article, la Conférence peut constituer tout comité jugé nécessaire au bon déroulement de ses travaux et à l'examen approfondi des questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque comité élit son président, son vice-président et son rapporteur.
2. Lors de la constitution ou de l'élection de l'un des comités indiqués dans ce chapitre, l'État de Palestine doit en être un membre permanent.

Article 23

Le Comité du patrimoine dans le monde islamique établit son propre Règlement intérieur qui définit ses compétences, sa composition, ses méthodes de travail et la périodicité de ses réunions.

Article 24

Le Comité exécutif de la Conférence des ministres de la Culture dans le monde islamique est composé des représentants de neuf (9) États membres de l'ICESCO, élus à chaque session ordinaire de la Conférence pour un mandat de quatre (4) ans, en tenant compte de la répartition géographique équilibrée. Les États membres désignent leurs représentants au Comité exécutif de la Conférence parmi les hauts responsables et les hautes personnalités spécialisés dans les domaines de la culture.

Article 25

Assistent également aux réunions du Comité Exécutif de la Conférence des ministres de la Culture du monde islamique :

1. Le Directeur général de l'ICESCO ou son représentant.
2. Le représentant de la présidence de la session en cours de la Conférence.
3. Le représentant du Royaume d'Arabie Saoudite.
4. Le représentant du Royaume du Maroc.
5. Le représentant du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles (COMIAC).
6. Les représentants des États membres qui soumettent des projets au comité et qui participent en tant qu'observateurs, conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa 4.

Article 26

Le Comité exécutif de la Conférence des ministres de la Culture du monde islamique élit son Président, son Vice-Président et son Rapporteur dès qu'il assume les fonctions qui lui sont assignées par la Conférence.

Article 27

1. Le Comité exécutif de la Conférence tient une réunion ordinaire avant la session de la Conférence et peut se réunir en session extraordinaire sur invitation de son Président ou à la demande du Directeur général de l'ICESCO.
2. Le Comité exécutif de la Conférence tient ses réunions en personne au siège de l'ICESCO, à moins qu'un État membre ne propose d'accueillir ses travaux. Le comité peut également tenir ses réunions par vidéoconférence en fonction des besoins.
3. Les États membres désignent leurs représentants au sein du Comité exécutif de la Conférence et prennent en charge leurs frais de voyage et de séjour pour assister aux réunions du Comité au siège de l'ICESCO. Toutefois, le pays hôte prend en charge les frais d'hébergement et d'organisation lorsqu'il accueille les réunions du Comité.
4. Les États membres qui soumettent des projets au Comité assistent aux réunions en qualité d'observateurs et prennent en charge leurs propres frais.
5. Le Comité exécutif de la Conférence prend ses décisions par consensus et, en cas de désaccord, à la majorité simple.
6. Le droit de vote au sein du Comité exécutif de la Conférence est réservé à ses membres.

Article 28

Le Comité exécutif de la Conférence s'acquitte des tâches suivantes :

1. Préparer la Conférence des ministres de la Culture.
2. Recevoir les propositions ou projets des États membres en matière de culture à soumettre à la Conférence.
3. Soumettre des propositions sur les questions et sujets culturels qui pourraient être inclus dans les plans d'action de l'ICESCO, ainsi que dans le projet d'ordre du jour de la Conférence et des conférences spécialisées pertinentes.
4. Suivre et analyser les indicateurs culturels dans les pays islamiques et préparer des rapports détaillés à ce sujet.
5. Coordonner avec l'ICESCO la collecte de fonds auprès des États membres et ailleurs pour financer les sessions de la Conférence et mettre en œuvre les activités et programmes culturels adoptés par la Conférence.
6. Examiner le projet d'ordre du jour de la Conférence ainsi que les documents qui lui sont soumis, en coordination avec le Secrétariat général de l'ICESCO, afin de le réviser et de soumettre des propositions au Président de la Conférence pour approbation.
7. Suivre les travaux des comités temporaires ad hoc créés par la Conférence conformément à l'article 22 pour mener des études spécifiques et en faire rapport au Bureau de la Conférence.
8. Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la session précédente de la Conférence et soumettre un rapport d'avancement à ce sujet au Bureau de la Conférence.
9. Fournir aux États membres les orientations et les visions nécessaires au développement de l'action culturelle, à la lumière de leurs plans d'action culturelle et de leurs stratégies spécialisées, si et quand ils en font la demande.

Chapitre VII

Questions finales

Article 29

1. Les langues de travail de l'ICESCO (anglais, arabe et français) sont les langues officielles de la Conférence.
2. Tous les documents soumis à l'examen de la Conférence doivent être rédigés dans les langues officielles.
3. Tous les comptes rendus et rapports de la Conférence doivent être rédigés dans les langues officielles.

Article 30

Le présent Règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des États membres présents. Aucune demande de modification ou d'abrogation d'une disposition du présent Règlement intérieur ne sera prise en considération si elle n'est pas soumise sous forme de proposition à tous les États membres au moins trois mois avant la Conférence.

Article 31

Le Règlement intérieur de la Conférence des ministres de la Culture dans le monde islamique entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.



      
JOIN US ! انضموا إلينا REJOIGNEZ-NOUS